

# Convention d'adhésion pour la prévoyance professionnelle

entre

---

(Nom de l'employeur / de l'indépendant)

et

**Medpension vsao asmac, Berne**  
(Fondation)

**N° d'entreprise**

---

(à remplir par Medpension)

## Informations sur l'employeur

### Nom du preneur d'assurance

\_\_\_\_\_

(Nom de l'employeur, de l'entreprise, du cabinet ou le nom et le prénom du détenteur du cabinet)

### Adresse de correspondance

(privée ou tiers)

\_\_\_\_\_

(Rue, n°)

\_\_\_\_\_

(NPA, lieu)

\_\_\_\_\_

(Numéro de téléphone, joignable en journée)

\_\_\_\_\_

(E-mail)

### Adresse du cabinet

\_\_\_\_\_

(Rue, n°)

\_\_\_\_\_

(NPA, lieu)

\_\_\_\_\_

(Numéro de téléphone, joignable en journée)

\_\_\_\_\_

(E-mail)

### Spécialisation médicale

\_\_\_\_\_

### N° RCC

\_\_\_\_\_

### Assureur précédent (caisse de pension)

Non

Oui N° de contrat \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(Nom et adresse de l'assureur précédent)

Existe-t-il des bénéficiaires (rente de vieillesse, de survivant ou d'invalidité) au titre de l'assurance précédente et/ou l'une des personnes à assurer n'est-elle actuellement **pas** en pleine capacité de travail?

Non

Oui → s.v.p. remplir le formulaire pour cas de prestations

### Début de l'adhésion

\_\_\_\_\_

## Questionnaire pour le droit aux subsides du Fonds de Garantie

### Pour les sociétés anonymes et les Sàrl

Quelle est la forme juridique de votre entreprise?

- SA     Sàrl

Assurez-vous l'ensemble du personnel de votre entreprise soumis à un régime de prévoyance obligatoire uniquement auprès de Medpension (les solutions subobligatoires pour cadres auprès d'autres caisses de pension ne doivent pas être mentionnées)?

- oui     non

### Pour indépendants (entreprise individuelle, société en nom collectif, cabinet de groupe)

a) Organisation du cabinet:

Quelle est la forme juridique de votre entreprise?

- Entreprise individuelle     Société en nom collectif

Votre entreprise est-elle constituée en cabinet de groupe? (définition du cabinet de groupe: regroupement de plusieurs indépendants ou sociétés en nom collectif)

- oui     non

Le cas échéant, l'ensemble des membres du cabinet de groupe (indépendants et personnel) sont-ils assurés auprès de Medpension?

- oui     non

b) Assurance du personnel:

En votre qualité d'indépendant ou de cabinet de groupe, employez-vous du personnel?

- oui     non

Si vous avez plusieurs numéros de contrat chez Medpension, merci de tous les inscrire:

---

Le cas échéant, l'ensemble du personnel de votre entreprise soumis à un régime de prévoyance obligatoire est-il assuré auprès de Medpension (les solutions subobligatoires pour cadres auprès d'autres caisses de pension ne doivent pas être mentionnées)?

- oui     non

Dans le cas inverse, auprès de quelle institution de prévoyance votre personnel ou une partie de celui-ci est-il assuré?

---

c) Assurance propre de l'indépendant:

a. Si vous êtes indépendant(e) et allez être également assuré auprès de notre Fondation, veuillez répondre aux questions suivantes:

Quand avez-vous commencé à exercer votre activité indépendante en Suisse (date exacte)?

---

Quand vous êtes-vous affilié pour la première fois volontairement à une institution de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier (date exacte)?

---

Avant votre première affiliation à titre indépendant à une assurance facultative relevant du 2<sup>e</sup> pilier, avez-vous été soumis à un régime d'assurance obligatoire pendant au moins six mois, p. ex. comme médecin ou thérapeute salarié?

oui     non

b. Disposez-vous d'un autre 2<sup>e</sup> pilier?

Si oui, en qualité     d'indépendant ou de     salarié

Après de quelle institution de prévoyance?

---

Si non, quand avez-vous quitté votre dernier poste?

---

Si vous êtes assuré auprès de Medpension en qualité d'indépendant dans le cadre d'un autre contrat, merci d'indiquer le numéro correspondant:

---

Il convient de remplir l'annexe à la convention d'adhésion pour le choix du plan de prévoyance et les autres règles.

## Dispositions contractuelles

### Art. 1 Introduction

- <sup>1</sup> Selon l'art. 3 de l'acte de Fondation du 22 février 2021, la fondation Medpension vsao asmac (ci-après «la Fondation») a pour but d'assurer la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès ou de l'invalidité. La Fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. La Fondation peut en outre proposer des solutions de prévoyance dans le cadre de la prévoyance professionnelle au sens large.
- <sup>2</sup> Peuvent adhérer à la Fondation:
  - a. les médecins indépendants avec personnel;
  - b. les médecins indépendants sans personnel, à condition qu'ils soient membres de l'ASMAC;
  - c. les cabinets et autres employeurs du secteur médical;
  - d. les cliniques privées et hôpitaux;
  - e. les cadres et les membres de direction du secteur médical;
  - f. les organisations professionnelles du corps médical, les organisations de l'ASMAC ainsi que d'autres prestataires médicaux prévus par la LAMal.
- <sup>3</sup> L'employeur adhère à la Fondation dans le but d'assurer la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité pour l'ensemble de son personnel. Par sa signature, l'employeur atteste que l'adhésion se fait en accord avec son personnel.

### Art. 2 Obligations de la Fondation

- <sup>1</sup> La Fondation assure tous les collaborateurs de l'employeur qui remplissent les critères d'admission réglementaires et fournit les prestations aux personnes assurées conformément aux dispositions réglementaires et aux prescriptions légales. Elle garantit dans chaque cas les prestations minimales prévues par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
- <sup>2</sup> La Fondation met à la disposition de l'employeur le nombre nécessaire de règlements de prévoyance. Elle établit chaque année pour toute personne assurée une fiche d'assurance faisant état de toutes les prestations de l'assurance. La Fondation met également à la disposition de chaque personne assurée tous les renseignements usuels au sujet de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
- <sup>3</sup> Le règlement en vigueur assure la gestion paritaire.

### Art. 3 Obligations de l'employeur

- <sup>1</sup> L'employeur a pris connaissance de l'acte, des règlements et autres décrets de la Fondation dans leur version en vigueur et les reconnaît comme contraignants, de même que tous les documents que la Fondation viendrait à modifier ou à édicter à l'avenir.
- <sup>2</sup> L'employeur est tenu:
  - a. d'informer les personnes assurées de leurs droits d'obtenir des renseignements;
  - b. d'annoncer l'admission de toutes les personnes appartenant au cercle réglementaire des assurés et de mettre à la disposition de la Fondation, dans un délai de 30 jours, toutes les informations et tous les documents requis pour la fixation des prestations de la prévoyance et des cotisations;
  - c. d'annoncer immédiatement tous les changements intervenus dans l'effectif de son personnel (entrées et sorties, décès et cas d'invalidité, les mises en retraite), les modifications de salaire, de nom, d'état civil ainsi que tous les autres changements qui peuvent avoir une influence sur les rapports de prévoyance. Les modifications de salaire doivent être annoncées chaque année sur demande, de sorte qu'elles puissent être traitées suffisamment tôt pour la nouvelle année d'assurance (en règle générale le 1<sup>er</sup> janvier).
- <sup>3</sup> L'employeur supporte les conséquences pouvant résulter de la violation de son obligation d'annoncer. La Fondation décline, sous réserve des dispositions légales impératives, toute responsabilité en cas de violation de l'obligation de renseigner, ou si les informations, respectivement les communications, ne sont pas véridiques.

- <sup>4</sup> Si l'employeur n'a pas annoncé à la Fondation toutes les personnes appartenant au cercle réglementaire des assurés, ou qu'il a annoncé des salaires erronés, il répond lui-même de la prise en charge intégrale des cotisations que la Fondation peut exiger de lui, ainsi que des éventuels intérêts dus et des frais y afférant.
- <sup>5</sup> L'employeur signale à la Fondation tous les cas pouvant éventuellement conduire à une liquidation partielle conformément à son règlement de liquidation partielle (réduction considérable de l'effectif, restructurations).
- <sup>6</sup> L'employeur verse les cotisations dues dans les délais; celles-ci sont facturées trimestriellement à terme échu. Conformément à l'art. 104 du droit des obligations, un intérêt moratoire est dû à partir de l'expiration du délai fixé dans la facture envoyée par la Fondation.
- <sup>7</sup> L'employeur peut verser des apports sur un compte de réserve de cotisations d'employeur et s'acquitter de ses cotisations d'employeur à l'aide de ce même compte. Les apports dans la réserve de cotisations d'employeur servent irrévocablement à la réalisation des objectifs de la prévoyance.

#### **Art. 4 Plans de prévoyance**

- <sup>1</sup> L'employeur choisit, avec le concours de la commission de prévoyance, un ou plusieurs plans de prévoyance dans la liste de plans de prévoyance adoptée par le Conseil de Fondation. S'il choisit plusieurs plans, l'appartenance à un collectif d'assurés (catégorie) doit être définie sur la base de critères objectifs, tels que le nombre d'années de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique dans l'entreprise, l'âge ou le niveau de salaire. Les limites supérieures maximales suivantes s'appliquent:
  - a. pour les employeurs comptant moins de 25 personnes assurées: au maximum trois plans de prévoyance;
  - b. pour les employeurs comptant au moins 25 personnes assurées: au maximum cinq plans de prévoyance.
- <sup>2</sup> Les personnes assurées exerçant une activité indépendante peuvent choisir pour elles-mêmes un plan de prévoyance différent de celui de leurs salariés assurés.
- <sup>3</sup> Le plan de prévoyance peut en tout temps être modifié par l'employeur, avec le concours de la commission de prévoyance, dans le cadre des plans de prévoyance définis par le Conseil de Fondation. Les modifications de plan de prévoyance entrent en vigueur au plus tôt le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande de modification est parvenue à la Fondation.

#### **Art. 5 Coordination avec l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie – délai d'attente de 24 mois**

L'employeur confirme que, lors de l'entrée en vigueur de la présente convention d'adhésion, une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie a été conclue pour tous les employés soumis à la LPP et que la durée de versement des prestations de cette assurance est de 720 jours. Il confirme en outre que l'assurance d'indemnités journalières maladie, financée au minimum à moitié par l'employeur, ne comporte aucune restriction en ce qui concerne les maladies préexistantes, mais assure une couverture intégrale ainsi qu'au moins 80% du salaire perdu.

#### **Art. 6 Institution de prévoyance précédente**

- <sup>1</sup> La Fondation ne répond pas, sous l'angle des capitaux versés par une institution de prévoyance précédente (fondation/caisse de pension), du fait que ces capitaux aient été correctement calculés et accumulés par l'institution de prévoyance précédente (fondation/caisse de pension), conformément au règlement y relatif et aux prescriptions légales. La Fondation ne répond notamment pas d'éventuels montants manquants.
- <sup>2</sup> Les cas de prestations ouverts auprès de l'ancienne institution de prévoyance ne sont en principe pas repris. L'éventuelle reprise de cas de prestations de vieillesse, de survivants ou d'invalidité, c'est-à-dire les bénéficiaires effectifs de rentes de l'institution de prévoyance précédente a lieu sur la base d'une convention spécifique séparée. Celle-ci définit notamment l'identité des cas de prestations à reprendre, le moment de la reprise ainsi que les montants des réserves mathématiques, respectivement des réserves de sinistres, qui doivent être apportés par l'institution de prévoyance précédente. Si aucun accord n'aboutit, les cas de prestations en cours ne seront pas repris.

## **Art. 7 Durée et résiliation**

- <sup>1</sup> La présente convention d'adhésion peut être résiliée pour la première fois après une durée de trois années civiles entières, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année civile. La résiliation doit se faire par écrit. Si aucune résiliation n'intervient dans ce délai, la convention d'adhésion est reconduite pour une année supplémentaire avec le même délai de résiliation.
- <sup>2</sup> La résiliation par l'employeur s'effectue après entente avec son personnel (art. 11 al. 3<sup>bis</sup> LPP). L'employeur doit apporter à la Fondation la preuve concluante de l'accord du personnel (procès-verbal de l'assemblée du personnel, résultat d'un vote, etc.) avant la fin du délai de préavis.
- <sup>3</sup> La Fondation peut résilier cette convention d'adhésion à tout moment pour la fin du mois courant si l'employeur:
  - a. ne paie pas les cotisations dues; ou
  - b. ne remplit pas ses autres obligations contractuelles ou réglementaires envers la Fondation, notamment ses obligations d'annonce et d'information.
- <sup>4</sup> En cas de résiliation de la présente convention d'adhésion par l'employeur ou par la Fondation, les anciens collaborateurs de l'employeur qui, au moment de la résiliation, poursuivent leur prévoyance auprès de la Fondation conformément à l'art. 47a LPP, sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance de l'employeur.
- <sup>5</sup> En cas de résiliation du contrat d'adhésion, les cas de prestations en cours – autrement dit les bénéficiaires effectifs de rente – ne sont en principe pas transférés à la nouvelle institution de prévoyance. Dans ce cas, la convention d'adhésion entre l'employeur sortant et les cas de prestations en cours, c'est-à-dire les bénéficiaires effectifs de rentes, et la Fondation, demeure en vigueur. Il incombe à l'employeur de prendre en charge les coûts correspondants (cotisations, administration, Fonds de Garantie, etc.) en ce qui concerne l'effectif des bénéficiaires de rente restant. Seul le contrat d'adhésion pour les assurés actifs est résilié. Une éventuelle transmission des cas de vieillesse, de survivants ou d'invalidité n'est pas exclue, mais elle se fera sur la base d'une convention spécifique séparée. La convention d'adhésion sera uniquement résiliée lorsqu'un accord aura été trouvé quant aux cas de prestations.
- <sup>6</sup> Les dispositions du règlement de liquidation partielle en vigueur au moment de la résiliation de la présente convention d'adhésion demeurent réservées.

## **Art. 8 Dispositions finales**

- <sup>1</sup> La résiliation de cette convention d'adhésion est annoncée à la Fondation institution supplétive LPP.
- <sup>2</sup> Le for juridique est déterminé par l'art. 73 LPP.

## **Art. 9 Confirmation**

Les soussignés certifient à la Fondation que les indications contenues dans la présente convention d'adhésion sont exactes et exhaustives. Ils attestent en outre avoir demandé l'accord du personnel quant à la transmission de données à la Fondation. L'employeur confirme également avoir rempli en tout temps son devoir d'information et son obligation d'annoncer envers la Fondation et envers son personnel.

## Signatures

Lieu / date

Timbre et signature de l'employeur

Lieu / date

**Signature du personnel resp. de la représentation du personnel**

(uniquement possible pour les personnes qui ne font pas partie du processus de la prise de décisions essentielles au sein de l'entreprise, c'est-à-dire qui n'ont pas de pouvoir d'employeur)

### Annexes requises:

#### **Pour Indépendants (entreprise individuelle, société en nom collectif)**

- Extrait actuel du registre du commerce (si l'entreprise est inscrite au registre du commerce)
- Annexe à la convention d'adhésion resp. si l'offre a été calculée online, pages 2 et 3 pour chaque catégorie choisie
- Protocole d'élection de la représentation du personnel (seulement si des employés sont assurés)
- Le formulaire pour cas de prestations (si nécessaire)
- Indication du numéro du registre des codes-créanciers (RCC), s'il n'existe pas encore, joindre l'autorisation cantonale d'exercer la profession et la décision d'admission à l'assurance obligatoire des soins (AOS)
- Toutes les annonces d'entrée, y compris les déclarations de santé (voir aussi règlement de prévoyance)

#### **Pour sociétés de capitaux (SA, Sàrl)**

- Extrait actuel du registre du commerce
- Annexe à la convention d'adhésion resp. si l'offre a été calculée online, pages 2 et 3 pour chaque catégorie choisie
- Protocole d'élection de la représentation du personnel
- Le formulaire pour cas de prestations (si nécessaire)
- Indication du numéro du registre des codes-créanciers (RCC), s'il n'existe pas encore, joindre l'autorisation cantonale d'exercer la profession et la décision d'admission à l'assurance obligatoire des soins (AOS) en tant qu'organisation
- Toutes les annonces d'entrée, y compris les déclarations de santé (voir aussi règlement de prévoyance)

Le fondation se réserve le droit de demander tous autres documents afin de pouvoir examiner la convention d'adhésion.



(Page 9, pour l'impression et comme page de couverture pour l'envoi avec une enveloppe à fenêtre)

Medpension vsao asmac  
Brunnhofweg 37  
Case postale 319  
3000 Berne 14

Medpension vsao asmac  
Brunnhofweg 37  
Case postale 319  
3000 Berne 14